



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-024

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2024-01-18-00005 - Arrêté établissant la liste des espaces de rencontres agréés dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 4
63-2024-01-18-00006 - Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre ANEF (2 pages)	Page 7
63-2024-01-08-00006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes AP ENTR'AIDE (4 pages)	Page 10
63-2024-01-08-00010 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AP ENTR'AIDE (4 pages)	Page 15
63-2024-01-08-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ARCHIPROPRE (2 pages)	Page 20
63-2024-01-08-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DJALO AMADU TIDJANI (2 pages)	Page 23
63-2024-01-08-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DURET JULIEN (2 pages)	Page 26
63-2024-01-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TEIXEIRA MELANIE (2 pages)	Page 29

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2024-01-18-00003 - ARRETE GENERAL IAL 2024 63 (2 pages)	Page 32
--	---------

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2023-12-29-00002 - Arrêté N°2023/RF/10 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section des Belins et à la section de Membrun - commune de Thiers (4 pages)	Page 35
63-2023-12-29-00001 - Arrêté n°2023/RF/11 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Joanis et à la section de Vernières et des Joanis - commune de Thiers (4 pages)	Page 40

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /

63-2024-01-23-00001 - Décision 2024/2 du directeur régional à Clermont-Ferrand portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon (35 pages)	Page 45
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-01-11-00004 - AP enregistrement METHELEC - Ennezat (6 pages)	Page 81
--	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2024-01-12-00003 - Arrêté n° 20240047 du 12 janvier 2024 portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - CONTINGENT PRÉFECTORAL DÉPARTEMENTAL - Promotion du 1er janvier 2024 (2 pages)	Page 88
--	---------

63-2024-01-12-00002 - Arrêté n° 20240052 du 12 janvier 2024 conférant l'honorariat à Monsieur Bernard MALLET ancien maire de la commune de PERPEZAT (2 pages)	Page 91
63-2024-01-22-00001 - Arrêté n° 20240120 du 22 janvier 2024 conférant l'honorariat à Monsieur Alain FARGEIX ancien maire de la commune d'AURIÈRES (2 pages)	Page 94
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2024-01-22-00003 - ARRÊTÉ 20240124 portant création de l' Association Foncière Agricole autorisée de Saint-Amant-Tallende (19 pages)	Page 97
63-2024-01-17-00002 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 20240006 du 4 janvier 2024 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent (2 pages)	Page 117
63-2024-01-19-00002 - arrêté préfectoral portant rejet de la demande de retrait de la commune d' AUTHEZAT de la communauté de communes « Mond Arverne Communauté » (2 pages)	Page 120
63-2024-01-19-00001 - Arrêté prononçant la dissolution d'office de l'Association Foncière Urbaine les Côteaux de la Mouchette (commune de Clermont-Ferrand) (2 pages)	Page 123
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2023-12-28-00003 - AP autorisant la vente d'une partie de la parcelle AK 271, propriété de la section de l'Alligier, commune d'AUZELLES (3 pages)	Page 126
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2024-01-17-00001 - fermeture d'une plate-forme pour ballons à air chaud à Mons (1 page)	Page 130

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00005

Arrêté établissant la liste des espaces de
rencontres agréés dans le département du
Puy-de-Dôme

**ARRÊTÉ N°
établissant la liste des espaces de rencontre agréés
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret no 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des espaces de rencontre agréés du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

- Espace de Rencontre ANEF - 17 rue Onslow – 12 rue Marx Dormoy 63000 Clermont-Ferrand
- Espace de Rencontre du Service d'Accompagnement à la Relation Familiale, 22 boulevard Gambetta 63403 Chamalières pour les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 - Cette liste sera transmise au président du Tribunal Judiciaire et sera remise à jour chaque fois que nécessaire.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00006

Arrêté portant agrément d'un espace de
rencontre ANEF



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240098

**ARRÊTÉ N°
portant agrément d'un espace de rencontre**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- Vu** le décret no 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** les éléments reçus le 12 juin 2023, 28 juin 2023 et le 13 décembre 2023, présentés par l'ANEF 63, 34 rue Niel - 63100 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'espace de rencontre géré par l'ANEF situé au 17 rue Onslow – 12 rue Marx Dormoy 63000 Clermont-Ferrand est agréé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire. Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Article 2 - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations

1/2

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN, 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00006

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services aux personnes AP ENTR'AIDE



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

ARRÊTÉ N°63-2024-01-08-001
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;**
- Vu l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;**
- Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;**
- Vu la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT ;**
- Vu la demande d'agrément déposée le 10 octobre 2023 par l'entreprise AP ENTR'AIDE dont le siège social est situé 8 rue des Docteurs Dumas – 63 300 THIERS et les pièces complémentaires produites le 13 décembre 2023 ;**
- Vu la consultation du président du Conseil départemental en date du 13 décembre 2023 ;**
- SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;**

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément SAP 953841921 est accordé à l'entreprise AP ENTR'AIDE dont le siège social est situé 8 rue des Docteurs Dumas – 63 300 THIERS, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 08 janvier 2024.

1/3

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

L'entreprise AP ENTR'AIDE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- ✓ Prestations de service (service prestataire)
- ✓ Placement des travailleurs (service mandataire).

Article 4:

L'entreprise AP ENTR'AIDE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Mode prestataire :

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap ;
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode mandataire :

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 6 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 10 :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00010

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne AP
ENTR'AIDE

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 953841921
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 16 août 2023 au nom de l'entreprise AP ENTR'AIDE sise 8 rue des Docteurs Dumas – 63 300 THIERS sous le n° SAP 953841921 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 10 octobre 2023 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise AP ENTR'AIDE sise 8 rue des Docteurs Dumas – 63 300 THIERS sous le n° SAP 953841921 annule et remplace le récépissé délivré le 16 août 2023.

Le présent récépissé prend effet à compter du 08 janvier 2024 et est limité au 07 janvier 2029 pour les activités relevant de l'agrément.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- ✓ Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Livraison de repas à domicile ;
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- ✓ Livraison de courses à domicile ;
- ✓ Assistance informatique à domicile ;
- ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Téléassistance et visio assistance ;
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- ✓ Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- ✓ Coordination et délivrances des activités de services à la personne.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire du 08 janvier 2024 au 07 janvier 2029 :

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode mandataire du 08 janvier 2024 au 07 janvier 2029 :

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ARCHIPROPRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 982191884
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 19 décembre 2023 par l'entreprise ARCHIPROPRE sise 27 rue Henri Tourette – 63 100 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ARCHIPROPRE, sous le n° SAP 982191884.

Le présent récépissé prend effet à compter du 08 janvier 2024 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

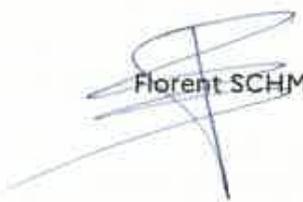
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,



Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DJALO AMADU TIDJANI

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 909020018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 décembre 2023 par l'entreprise DJALO Amadu Tidjani sise 13 rue du Port – 63 000 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DJALO Amadu Tidjani, sous le n° SAP 909020018.

Le présent récépissé prend effet à compter du 08 janvier 2024 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,



Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DURET JULIEN



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 910879055
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 29 novembre 2023 par l'entreprise DURET Julien sise 07 Bd Gergovia – 63 000 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DURET Julien, sous le n° SAP 910879055.

Le présent récépissé prend effet à compter du 08 janvier 2024 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.62 ; 04.73.41.22.64
Mel : christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr ; anne.coison@puy-de-dome.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

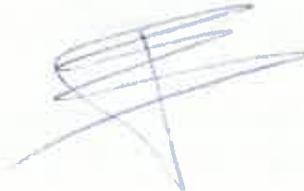
Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne TEIXEIRA MELANIE



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 981507320
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 07 décembre 2023 par l'entreprise TEIXEIRA Mélanie sise 43 rue Victorien Sardou – 63 100 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TEIXEIRA Mélanie, sous le n° SAP 981507320.

Le présent récépissé prend effet à compter du 18 janvier 2024 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,


Florent SCHMIDT

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00003

ARRETE GENERAL IAL 2024 63



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR 2024-001
modifiant l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2022-001
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2022-001 du 29 décembre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023, portant nomination de M. Joël MATHURIN, en tant que Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel INTA2118118A du 21 juin 2021, portant nomination en tant que directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme de M. Guilhem BRUN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 20231608 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature pour l'Administration Générale à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'annexe de l'arrêté modifié DDT/SPAR/BPR/2022-001 du 29 décembre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté ;

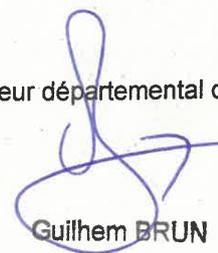
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et diffusé aux communes concernées, à la chambre départementale des notaires et aux sous-préfectures. Il sera accessible sur le site internet de la préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr ;

Article 3 – Mesdames et Messieurs, le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet,

18 JAN. 2024

Le directeur départemental des territoires



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-12-29-00002

Arrêté N°2023/RF/10 portant application du
régime forestier de parcelles de terrain
appartenant à la section des Belins et à la section
de Membrun - commune de Thiers

ARRÊTÉ N°2023/RF/10
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la
section des Belins et à la section de Membrun, commune de Thiers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le procès verbal de reconnaissance des forêts signé entre l'office national des forêts et le représentant des propriétaires en date du 13/06/2023 ;
- Vu** le rapport de l'office national des forêts en date du 16/11/2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Thiers en date du 24/10/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts ;
- Considérant** qu'une demande d'application au régime forestier pour restructuration foncière a été proposée par l'office national des forêts ;
- Considérant** les éléments contenus dans le rapport pour l'application du régime forestier de l'office national des forêts qui justifient que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement forestier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les parcelles cadastrales concernées par la restructuration foncière et l'application du Régime Forestier appartenant à la section des Belins et la section de Membrun, commune de Thiers sont désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle cadastrale (ha)	Surface sollicitée pour l'application du Régime Forestier (ha)
Section des BELINS	Thiers	BP	104	Borbes	2,0534	2,0534
		BP	105		2,6470	2,6470
		BP	106		0,6820	0,6820
		BP	107		0,0152	0,0152
		BP	113		0,8650	0,8650
		BP	114		1,9220	1,9220
		BP	115		0,1480	0,1480
		BP	116		0,4320	0,4320
		BP	117		0,2170	0,2170
		BP	118		2,2435	2,2435
		BP	119		0,0011	0,0011
		BP	318		3,4282	3,4282
		BP	319		0,0218	0,0218
		BP	321		0,3820	0,3820
TOTAL Section des Belins					15,0582	15,0582
Section de MEMBRUN	Thiers	D	602	Le Barret	3,5415	3,5415
		ZM	141	Les Pins	3,4300	3,4300
		ZM	142		2,6460	2,6460
TOTAL Section de Membrun					9,6175	9,6175

La surface totale de la forêt sectionale des Belins relevant du régime forestier sur la commune de Thiers est par conséquent arrêtée à 15,0582 ha.

La surface totale de la forêt sectionale de Membrun relevant du régime forestier sur commune de Thiers est par conséquent arrêté à 9,6175 ha.

Article 2 – Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la section des Belins et la section de Membrun, commune de Thiers.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Thiers par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 – La cartographie des parcelles forestières relevant du régime forestier est disponible au lien suivant : https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Article 5 – Le préfet du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Thiers, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 29 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement et forêt,



Mireille Faucon

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

2 rue Pélissier
63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04.43.36.03.00
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-12-29-00001

Arrêté n°2023/RF/11 portant application du
régime forestier de parcelles de terrain
appartenant à la section de Joanis et à la section
de Vernières et des Joanis - commune de Thiers

ARRÊTÉ N°2023/RF/10
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la
section des Belins et à la section de Membrun, commune de Thiers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le procès verbal de reconnaissance des forêts signé entre l'office national des forêts et le représentant des propriétaires en date du 13/06/2023 ;
- Vu** le rapport de l'office national des forêts en date du 16/11/2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Thiers en date du 24/10/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts ;
- Considérant** qu'une demande d'application au régime forestier pour restructuration foncière a été proposée par l'office national des forêts ;
- Considérant** les éléments contenus dans le rapport pour l'application du régime forestier de l'office national des forêts qui justifient que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement forestier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les parcelles cadastrales concernées par la restructuration foncière et l'application du Régime Forestier appartenant à la section des Belins et la section de Membrun, commune de Thiers sont désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle cadastrale (ha)	Surface sollicitée pour l'application du Régime Forestier (ha)
Section des BELINS	Thiers	BP	104	Borbes	2,0534	2,0534
		BP	105		2,6470	2,6470
		BP	106		0,6820	0,6820
		BP	107		0,0152	0,0152
		BP	113		0,8650	0,8650
		BP	114		1,9220	1,9220
		BP	115		0,1480	0,1480
		BP	116		0,4320	0,4320
		BP	117		0,2170	0,2170
		BP	118		2,2435	2,2435
		BP	119		0,0011	0,0011
		BP	318		3,4282	3,4282
		BP	319		0,0218	0,0218
		BP	321		0,3820	0,3820
TOTAL Section des Belins					15,0582	15,0582
Section de MEMBRUN	Thiers	D	602	Le Barret	3,5415	3,5415
		ZM	141	Les Pins	3,4300	3,4300
		ZM	142		2,6460	2,6460
TOTAL Section de Membrun					9,6175	9,6175

La surface totale de la forêt sectionale des Belins relevant du régime forestier sur la commune de Thiers est par conséquent arrêtée à 15,0582 ha.

La surface totale de la forêt sectionale de Membrun relevant du régime forestier sur commune de Thiers est par conséquent arrêté à 9,6175 ha.

Article 2 – Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la section des Belins et la section de Membrun, commune de Thiers.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Thiers par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 – La cartographie des parcelles forestières relevant du régime forestier est disponible au lien suivant : https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Article 5 – Le préfet du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Thiers, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 29 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement et forêt,



Mireille Faucon

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

2 rue Pélissier
63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04.43.36.03.00
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2024-01-23-00001

Décision 2024/2 du directeur régional à
Clermont-Ferrand portant subdélégation de la
signature du directeur interrégional à Lyon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 23 JANV. 2024

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TAILLANDIER David*
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-auvergne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/2 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
TAURIN Carole	350000	350000	350000	350000	350000
DAMASE Alain	350000	350000	350000	350000	350000

Annexe II à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
TAURIN Carole	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DAMASE Alain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
ADOBATI Anne-Marie	2000	2000	2000	2000	3000
MEHEL Françoise	2000	2000	2000	2000	3000
TURPIN Christophe	2000	2000	2000	2000	3000
DOMINGUES-FERNANDES Gloria	2000	2000	2000	2000	3000
HAAS Marie	2000	2000	2000	2000	3000
GARCON Damien	2000	2000	2000	2000	3000
PICHOT Ludovic	2000	2000	2000	2000	3000
SOULIER Christophe	2000	2000	2000	2000	3000
GALTIER Philippe	2000	2000	2000	2000	3000
MALIGE Martine	2000	2000	2000	2000	3000
MATARIN Sebastien	2000	2000	2000	2000	3000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	15000	7500	1500	15000
TERNON Sylvie	15000	7500	1500	15000
DEBENNE Stan	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe	15000	7500	1500	15000
QUINSAT Pascale	15000	7500	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	15000	7500	1500	15000
BELLOT ANTONY Christine	15000	7500	1500	15000
DAMASE Alain	15000	7500	1500	15000
ADOBATI Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
BLANCHER Bruno	15000	7500	1500	15000
BURGUE Guy	7500	3000	500	7500
CHADEFAUX Sophie	7500	3000	500	7500
CHAPET Pascal	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	7500	3000	500	7500
FERRY Carole	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Vincent	15000	7500	1500	15000
GENET Nicolas	15000	7500	1500	15000
LAGARDE Benjamin	15000	7500	1500	15000
LARSONNEUR Victorien	7500	3000	500	7500
LAURENCON Loic	15000	7500	1500	15000
LEGER Jean-Marc	7500	3000	500	7500
LONGERINAS Thierry	7500	3000	500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	7500	3000	500	7500
MALLET Benjamin	7500	3000	500	7500
MARNAT Antoine	15000	7500	1500	15000
MEHEL Françoise	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien	15000	7500	1500	15000
MOUVEAUX Valerie	7500	3000	500	7500
MULLER Jane-Alexandra	15000	7500	1500	15000
MUSSGNUM Michael	15000	7500	1500	15000

NOUIRA Franck	15000	7500	1500	15000
OMBRET Regis	7500	3000	500	7500
PROST Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine	7500	3000	500	7500
ROBIN Muriel	7500	3000	500	7500
RODRIGUEZ Valerie	7500	3000	500	7500
ROLIN Isabelle	7500	3000	500	7500
SEPULVEDA Matthieu	15000	7500	1500	15000
TISSANDIER Laurent	7500	3000	500	7500
TREBILLON Lionel	15000	7500	1500	15000
TURPIN Christophe	15000	7500	1500	15000
VERGNE Aurelie	7500	3000	500	7500
BECKER Verguine	7500	3000	500	7500
DOMINGUES-FERNANDES Gloria	15000	7500	1500	15000
DUMARTY Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
DUMARTY Bertrand	15000	7500	1500	15000
HAAS Marie	15000	7500	1500	15000
JUBAN Elodie	15000	7500	1500	15000
MARTIN CANO Florence	15000	7500	1500	15000
MEDUS Martine	15000	7500	1500	15000
PAYS Valery	15000	7500	1500	15000
PETRUCCI Agnes	15000	7500	1500	15000
ROCHIS Magali	15000	7500	1500	15000
SCHUWER Julie	7500	3000	500	7500
SIBILLE Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
ANNOVAZZI Bertrand	15000	7500	1500	15000
ARNOUD Bertrand	7500	3000	500	7500
BETKA Dalila	7500	3000	500	7500
BOISSIER Angelique	15000	7500	1500	15000
BONTEMPS Sebastien	15000	7500	1500	15000
CHOLVY Antoine	15000	7500	1500	15000
COGNE Patrice	7500	3000	500	7500
COURTOIS Anthony	7500	3000	500	7500
DEVOLDER Wilhem	15000	7500	1500	15000
DOMENACH Benoit	15000	7500	1500	15000
ELSENHOHN Valentin	7500	3000	500	7500
FERNANDEZ Cynthia	15000	7500	1500	15000
GALBOIS Anthony	7500	3000	500	7500
GARCON Damien	15000	7500	1500	15000
HAAN Florine	7500	3000	500	7500
HUMBERT Lionel	7500	3000	500	7500
JEAN Christine	15000	7500	1500	15000
KHAMMAR Adam	7500	3000	500	7500

MOUNIER Laurent	7500	3000	500	7500
PICHOT Ludovic	15000	7500	1500	15000
RAULT Fabienne	15000	7500	1500	15000
ROUX Brigitte	7500	3000	500	7500
SADOINE Frederic	7500	3000	500	7500
SOULIER Christophe	15000	7500	1500	15000
BONJEAN Nathalie	15000	7500	1500	15000
BONNAMANT Florence	15000	7500	1500	15000
DESMET Elisabeth	15000	7500	1500	15000
DESSAPT Fabien	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GRAMOND Annie	7500	3000	500	7500
LACOSTE Benedicte	7500	3000	500	7500
MALIGE Martine	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
RODRIGUES DE FREITAS Sylvie	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Joaquim	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	1500	7500	15000
TERNON Sylvie	1500	5000	10000
BELLOT ANTONY Christine	1500	5000	10000
DAMASE Alain	1500	7500	15000
ADOBATI Anne-Marie	1500	5000	10000
BLANCHER Bruno	1500	5000	10000
BURGUE Guy	1000	3000	3000
CHADEFAUX Sophie	1000	3000	3000
CHAPET Pascal	1500	5000	10000
CHEVALIER Sebastien	1000	3000	3000
FERRY Carole	1000	3000	3000
FORASTE Claire	1500	5000	10000
FOURNIER Vincent	1500	5000	10000
FOURNIER Sylvie	1500	5000	10000
GENET Nicolas	1500	5000	10000
LAGARDE Benjamin	1500	5000	10000
LARSONNEUR Victorien	1000	3000	3000
LAURENCON Loic	1500	5000	10000
LEGER Jean-Marc	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry	1000	3000	3000
LOUIS Pierre-Alexandre	1000	3000	3000
MALLET Benjamin	1000	3000	3000
MARNAT Antoine	1500	5000	10000
MEHEL Francoise	1500	5000	10000
MICHAUD Sebastien	1500	5000	10000
MOUVEAUX Valerie	1000	3000	3000
MULLER Jane-Alexandra	1500	5000	10000
MUSSGUG Michael	1500	5000	10000
NOUIRA Franck	1500	5000	10000
OMBRET Regis	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude	1500	5000	10000
PRUGNARD Delphine	1000	3000	3000
ROBIN Muriel	1000	3000	3000
RODRIGUEZ Valerie	1000	3000	3000

ROLIN Isabelle	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu	1500	5000	10000
TISSANDIER Laurent	1000	3000	3000
TREBILLON Lionel	1500	5000	10000
TURPIN Christophe	1500	5000	10000
VERGNE Aurelie	1000	3000	3000
ANNOVAZZI Bertrand	1500	5000	10000
ARNOUD Bertrand	1000	3000	3000
BETKA Dalila	1000	3000	3000
BOISSIER Angelique	1500	5000	10000
BONTEMPS Sebastien	1500	5000	10000
CHOLVY Antoine	1500	5000	10000
COGNE Patrice	1000	3000	3000
COURTOIS Anthony	1000	3000	3000
DEVOLDER Wilhem	1500	5000	10000
DOMENACH Benoit	1500	5000	10000
ELSENHORN Valentin	1000	3000	3000
FERNANDEZ Cynthia	1500	5000	10000
GALBOIS Anthony	1000	3000	3000
GARCON Damien	1500	5000	10000
HAAN Florine	1000	3000	3000
HUMBERT Lionel	1000	3000	3000
JEAN Christine	1500	5000	10000
KHAMMAR Adam	1000	3000	3000
MOUNIER Laurent	1000	3000	3000
PICHOT Ludovic	1500	5000	10000
RAULT Fabienne	1500	5000	10000
ROUX Brigitte	1000	3000	3000
SADOINE Frederic	1000	3000	3000
SOULIER Christophe	1500	5000	10000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	100000	250000
TERNON Sylvie	5000	15000	25000
DEBENNE Stan	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe	1500	10000	20000
QUINSAT Pascale	1500	10000	20000
TORREGROSSA Bruno	1500	10000	20000
BELLOT ANTONY Christine	5000	15000	25000
DAMASE Alain	30000	100000	250000
ADOBATI Anne-Marie	5000	15000	25000
BLANCHER Bruno	5000	15000	25000
BURGUE Guy	1500	4000	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	4000	7500
CHAPET Pascal	5000	15000	25000
CHEVALIER Sebastien	1500	4000	7500
FERRY Carole	1500	4000	7500
FORASTE Claire	5000	15000	25000
FOURNIER Vincent	5000	15000	25000
FOURNIER Sylvie	5000	15000	25000
GENET Nicolas	5000	15000	25000
LAGARDE Benjamin	5000	15000	25000
LARSONNEUR Victorien	1500	4000	7500
LAURENCON Loic	5000	15000	25000
LEGER Jean-Marc	1500	4000	7500
LONGERINAS Thierry	1500	4000	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	1500	4000	7500
MALLET Benjamin	1500	4000	7500
MARNAT Antoine	5000	15000	25000
MEHEL Françoise	5000	15000	25000
MICHAUD Sebastien	5000	15000	25000
MOUVEAUX Valerie	1500	4000	7500
MULLER Jane-Alexandra	5000	15000	25000
MUSSGUG Michael	5000	15000	25000
NOUIRA Franck	5000	15000	25000
OMBRET Regis	1500	4000	7500

PROST Jean-Claude	5000	15000	25000
PRUGNARD Delphine	1500	4000	7500
ROBIN Muriel	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	4000	7500
ROLIN Isabelle	1500	4000	7500
SEPULVEDA Matthieu	5000	15000	25000
TISSANDIER Laurent	1500	4000	7500
TREBILLON Lionel	5000	15000	25000
TURPIN Christophe	5000	15000	25000
VERGNE Aurelie	1500	4000	7500
DOMINGUES-FERNANDES Gloria	1500	10000	20000
HAAS Marie	1500	10000	20000
ANNOVAZZI Bertrand	5000	15000	25000
ARNOUD Bertrand	1500	4000	7500
BETKA Dalila	1500	4000	7500
BOISSIER Angelique	5000	15000	25000
BONTEMPS Sebastien	5000	15000	25000
CHOLVY Antoine	5000	15000	25000
COGNE Patrice	1500	4000	7500
COURTOIS Anthony	1500	4000	7500
DEVOLDER Wilhem	5000	15000	25000
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
ELSENHORN Valentin	1500	4000	7500
FERNANDEZ Cynthia	5000	15000	25000
GALBOIS Anthony	1500	4000	7500
GARCON Damien	5000	15000	25000
HAAN Florine	1500	4000	7500
HUMBERT Lionel	1500	4000	7500
JEAN Christine	5000	15000	25000
KHAMMAR Adam	1500	4000	7500
MOUNIER Laurent	1500	4000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	5000	15000	25000
ROUX Brigitte	1500	4000	7500
SADOINE Frederic	1500	4000	7500
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
MALIGE Martine	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien	1500	10000	20000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

Annexe VII à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	250000
TERNON Sylvie	5000	25000
DEBENNE Stan	1500	20000
LABBAYE Philippe	1500	20000
QUINSAT Pascale	1500	20000
TORREGROSSA Bruno	1500	20000
BELLOT ANTONY Christine	2000	20000
DAMASE Alain	30000	250000
ADOBATI Anne-Marie	5000	25000
BLANCHER Bruno	5000	25000
BURGUE Guy	1500	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	7500
CHAPET Pascal	5000	25000
CHEVALIER Sebastien	1500	7500
FERRY Carole	1500	7500
FORASTE Claire	5000	25000
FOURNIER Vincent	5000	25000
FOURNIER Sylvie	5000	25000
GENET Nicolas	5000	25000
LAGARDE Benjamin	5000	25000
LARSONNEUR Victorien	1500	7500
LAURENCON Loic	5000	25000
LEGER Jean-Marc	1500	7500
LONGERINAS Thierry	1500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	1500	7500
MALLET Benjamin	1500	7500
MARNAT Antoine	5000	25000
MEHEL Françoise	5000	25000
MICHAUD Sebastien	5000	25000
MOUVEAUX Valerie	1500	7500
MULLER Jane-Alexandra	5000	25000
MUSSGUG Michael	5000	25000
NOUIRA Franck	5000	25000
OMBRET Regis	1500	7500
PROST Jean-Claude	5000	25000
PRUGNARD Delphine	1500	7500

ROBIN Muriel	1500	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	7500
ROLIN Isabelle	1500	7500
SEPULVEDA Matthieu	5000	25000
TISSANDIER Laurent	1500	7500
TREBILLON Lionel	5000	25000
TURPIN Christophe	5000	25000
VERGNE Aurelie	1500	7500
DOMINGUES-FERNANDES Gloria	5000	25000
HAAS Marie	5000	25000
ANNOVAZZI Bertrand	5000	25000
ARNOUD Bertrand	1500	7500
BETKA Dalila	1500	7500
BOISSIER Angelique	5000	25000
BONTEMPS Sebastien	5000	25000
CHOLVY Antoine	5000	25000
COGNE Patrice	1500	7500
COURTOIS Anthony	1500	7500
DEVOLDER Wilhem	5000	25000
DOMENACH Benoit	5000	25000
ELSENHORN Valentin	1500	7500
FERNANDEZ Cynthia	5000	25000
GALBOIS Anthony	1500	7500
GARCON Damien	5000	25000
HAAN Florine	1500	7500
HUMBERT Lionel	1500	7500
JEAN Christine	5000	25000
KHAMMAR Adam	1500	7500
MOUNIER Laurent	1500	7500
PICHOT Ludovic	5000	25000
RAULT Fabienne	5000	25000
ROUX Brigitte	1500	7500
SADOINE Frederic	1500	7500
SOULIER Christophe	5000	25000
MALIGE Martine	5000	25000
MATARIN Sebastien	5000	25000

Annexe VIII à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional *TAILLANDIER David*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------

Annexe IX à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
TAURIN Carole	250000	30000
TERNON Sylvie	3000	15000
BELLOT ANTONY Christine	3000	15000
DAMASE Alain	250000	30000
ADOBATI Anne-Marie	3000	15000
BLANCHER Bruno	3000	15000
BURGUE Guy	1500	15000
CHADEFAUX Sophie	1500	15000
CHAPET Pascal	3000	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	15000
FERRY Carole	1500	15000
FORASTE Claire	3000	15000
FOURNIER Sylvie	3000	15000
FOURNIER Vincent	3000	15000
GENET Nicolas	3000	15000
LAGARDE Benjamin	3000	15000
LARSONNEUR Victorien	1500	15000
LAURENCON Loic	3000	15000
LEGER Jean-Marc	1500	15000
LONGERINAS Thierry	1500	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	1500	15000
MALLET Benjamin	1500	15000
MARNAT Antoine	3000	15000
MEHEL Françoise	3000	15000
MICHAUD Sebastien	3000	15000
MOUVEAUX Valerie	1500	15000
MULLER Jane-Alexandra	3000	15000
MUSSGUG Michael	3000	15000
NOUIRA Franck	3000	15000
OMBRET Regis	1500	15000
PROST Jean-Claude	3000	15000
PRUGNARD Delphine	1500	15000
ROBIN Muriel	1500	15000
RODRIGUEZ Valerie	1500	15000
ROLIN Isabelle	1500	15000

SEPULVEDA Matthieu	3000	15000
TISSANDIER Laurent	1500	15000
TREBILLON Lionel	3000	15000
TURPIN Christophe	3000	15000
VERGNE Aurelie	1500	15000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	15000
BETKA Dalila	1500	15000
BOISSIER Angelique	3000	15000
BONTEMPS Sebastien	3000	15000
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	15000
COURTOIS Anthony	1500	15000
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoit	3000	15000
ELSENHOHN Valentin	1500	15000
FERNANDEZ Cynthia	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	15000
GARCON Damien	3000	15000
HAAN Florine	1500	15000
HUMBERT Lionel	1500	15000
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	15000
MOUNIER Laurent	1500	15000
PICHOT Ludovic	3000	15000
RAULT Fabienne	3000	15000
ROUX Brigitte	1500	15000
SADOINE Frederic	1500	15000
SOULIER Christophe	3000	15000

Annexe X à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------

Version anonymisée de la décision 2024/2 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42531	1500	5000	10000
Matricule 42534	1000	3000	3000
Matricule 44674	1500	5000	10000
Matricule 44721	1000	3000	3000
Matricule 44994	1500	5000	10000
Matricule 45172	1000	3000	3000
Matricule 45549	1500	5000	10000
Matricule 45559	1500	5000	10000
Matricule 45652	1500	5000	10000
Matricule 46696	1500	5000	10000
Matricule 47131	1500	5000	10000
Matricule 50072	1000	3000	3000
Matricule 50252	1000	3000	3000
Matricule 50340	1000	3000	3000
Matricule 50874	1500	5000	10000
Matricule 51744	1500	5000	10000
Matricule 51872	1500	5000	10000
Matricule 51957	1000	3000	3000
Matricule 52032	1500	5000	10000
Matricule 52388	1000	3000	3000
Matricule 52391	1500	7500	15000
Matricule 52977	1500	7500	15000
Matricule 53162	1500	5000	10000
Matricule 53308	1500	5000	10000
Matricule 53795	1500	5000	10000
Matricule 54349	1500	5000	10000
Matricule 55100	1000	3000	3000
Matricule 55676	1000	3000	3000
Matricule 56132	1500	5000	10000

Matricule 56728	1000	3000	3000
Matricule 56971	1000	3000	3000
Matricule 57029	1000	3000	3000
Matricule 57322	1000	3000	3000
Matricule 57410	1500	5000	10000
Matricule 57470	1500	5000	10000
Matricule 57744	1500	5000	10000
Matricule 58536	1000	3000	3000
Matricule 58550	1000	3000	3000
Matricule 58729	1500	5000	10000
Matricule 59006	1500	5000	10000
Matricule 59170	1500	5000	10000
Matricule 59189	1500	5000	10000
Matricule 59694	1000	3000	3000
Matricule 59774	1000	3000	3000
Matricule 59848	1500	5000	10000
Matricule 60233	1500	5000	10000
Matricule 60288	1500	5000	10000
Matricule 60688	1000	3000	3000
Matricule 61266	1500	5000	10000
Matricule 61276	1000	3000	3000
Matricule 61550	1500	5000	10000
Matricule 61604	1000	3000	3000
Matricule 61897	1500	5000	10000
Matricule 62026	1000	3000	3000
Matricule 62346	1000	3000	3000
Matricule 62682	1000	3000	3000
Matricule 63317	1500	5000	10000
Matricule 63421	1000	3000	3000
Matricule 63532	1000	3000	3000
Matricule 64179	1500	5000	10000
Matricule 64246	1000	3000	3000
Matricule 64752	1000	3000	3000
Matricule 65196	1500	5000	10000
Matricule 65734	1000	3000	3000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40287	1500	10000	20000
Matricule 41361	1500	10000	20000
Matricule 42531	5000	15000	25000
Matricule 42534	1500	4000	7500
Matricule 43733	1500	10000	20000
Matricule 43741	1500	10000	20000
Matricule 44674	5000	15000	25000
Matricule 44721	1500	4000	7500
Matricule 44994	5000	15000	25000
Matricule 45172	1500	4000	7500
Matricule 45549	5000	15000	25000
Matricule 45559	5000	15000	25000
Matricule 45652	5000	15000	25000
Matricule 46619	1500	10000	20000
Matricule 46696	5000	15000	25000
Matricule 47131	5000	15000	25000
Matricule 50072	1500	4000	7500
Matricule 50252	1500	4000	7500
Matricule 50340	1500	4000	7500
Matricule 50874	5000	15000	25000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51872	5000	15000	25000
Matricule 51957	1500	4000	7500
Matricule 52032	5000	15000	25000
Matricule 52237	1500	10000	20000
Matricule 52388	1500	4000	7500
Matricule 52391	30000	100000	250000
Matricule 52977	30000	100000	250000
Matricule 53162	5000	15000	25000

Matricule 53308	5000	15000	25000
Matricule 53335	1500	10000	20000
Matricule 53795	5000	15000	25000
Matricule 54349	5000	15000	25000
Matricule 55100	1500	4000	7500
Matricule 55676	1500	4000	7500
Matricule 56132	5000	15000	25000
Matricule 56728	1500	4000	7500
Matricule 56971	1500	4000	7500
Matricule 57029	1500	4000	7500
Matricule 57322	1500	4000	7500
Matricule 57410	5000	15000	25000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57744	5000	15000	25000
Matricule 58536	1500	4000	7500
Matricule 58550	1500	4000	7500
Matricule 58729	5000	15000	25000
Matricule 59006	5000	15000	25000
Matricule 59170	5000	15000	25000
Matricule 59189	5000	15000	25000
Matricule 59694	1500	4000	7500
Matricule 59774	1500	4000	7500
Matricule 59781	1500	10000	20000
Matricule 59848	5000	15000	25000
Matricule 60233	5000	15000	25000
Matricule 60288	5000	15000	25000
Matricule 60688	1500	4000	7500
Matricule 61266	5000	15000	25000
Matricule 61276	1500	4000	7500
Matricule 61550	5000	15000	25000
Matricule 61604	1500	4000	7500
Matricule 61897	5000	15000	25000
Matricule 62026	1500	4000	7500
Matricule 62346	1500	4000	7500
Matricule 62682	1500	4000	7500
Matricule 63317	5000	15000	25000
Matricule 63421	1500	4000	7500
Matricule 63532	1500	4000	7500
Matricule 64179	5000	15000	25000
Matricule 64246	1500	4000	7500
Matricule 64752	1500	4000	7500
Matricule 65196	5000	15000	25000
Matricule 65734	1500	4000	7500

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40287	5000	25000
Matricule 41361	1500	20000
Matricule 42531	5000	25000
Matricule 42534	1500	7500
Matricule 43733	1500	20000
Matricule 43741	1500	20000
Matricule 44674	5000	25000
Matricule 44721	1500	7500
Matricule 44994	5000	25000
Matricule 45172	1500	7500
Matricule 45549	5000	25000
Matricule 45559	5000	25000
Matricule 45652	5000	25000
Matricule 46619	5000	25000
Matricule 46696	5000	25000
Matricule 47131	5000	25000
Matricule 50072	1500	7500
Matricule 50252	1500	7500
Matricule 50340	1500	7500
Matricule 50874	5000	25000
Matricule 51744	5000	25000
Matricule 51872	2000	20000
Matricule 51957	1500	7500
Matricule 52032	5000	25000
Matricule 52237	5000	25000
Matricule 52388	1500	7500
Matricule 52391	30000	250000
Matricule 52977	30000	250000
Matricule 53162	5000	25000
Matricule 53308	5000	25000
Matricule 53335	1500	20000

Matricule 53795	5000	25000
Matricule 54349	5000	25000
Matricule 55100	1500	7500
Matricule 55676	1500	7500
Matricule 56132	5000	25000
Matricule 56728	1500	7500
Matricule 56971	1500	7500
Matricule 57029	1500	7500
Matricule 57322	1500	7500
Matricule 57410	5000	25000
Matricule 57470	5000	25000
Matricule 57744	5000	25000
Matricule 58536	1500	7500
Matricule 58550	1500	7500
Matricule 58729	5000	25000
Matricule 59006	5000	25000
Matricule 59170	5000	25000
Matricule 59189	5000	25000
Matricule 59694	1500	7500
Matricule 59774	1500	7500
Matricule 59781	5000	25000
Matricule 59848	5000	25000
Matricule 60233	5000	25000
Matricule 60288	5000	25000
Matricule 60688	1500	7500
Matricule 61266	5000	25000
Matricule 61276	1500	7500
Matricule 61550	5000	25000
Matricule 61604	1500	7500
Matricule 61897	5000	25000
Matricule 62026	1500	7500
Matricule 62346	1500	7500
Matricule 62682	1500	7500
Matricule 63317	5000	25000
Matricule 63421	1500	7500
Matricule 63532	1500	7500
Matricule 64179	5000	25000
Matricule 64246	1500	7500
Matricule 64752	1500	7500
Matricule 65196	5000	25000
Matricule 65734	1500	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 42534	1500	15000
Matricule 44674	3000	15000
Matricule 44721	1500	15000
Matricule 44994	3000	15000
Matricule 45172	1500	15000
Matricule 45549	3000	15000
Matricule 45559	3000	15000
Matricule 45652	3000	15000
Matricule 46696	3000	15000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 50072	1500	15000
Matricule 50252	1500	15000
Matricule 50340	1500	15000
Matricule 50874	3000	15000
Matricule 51744	3000	15000
Matricule 51872	3000	15000
Matricule 51957	1500	15000
Matricule 52032	3000	15000
Matricule 52388	1500	15000
Matricule 52391	250000	30000
Matricule 52977	250000	30000
Matricule 53162	3000	15000
Matricule 53308	3000	15000
Matricule 53795	3000	15000
Matricule 54349	3000	15000
Matricule 55100	1500	15000
Matricule 55676	1500	15000
Matricule 56132	3000	15000
Matricule 56728	1500	15000

Matricule 56971	1500	15000
Matricule 57029	1500	15000
Matricule 57322	1500	15000
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	3000	15000
Matricule 57744	3000	15000
Matricule 58536	1500	15000
Matricule 58550	1500	15000
Matricule 58729	3000	15000
Matricule 59006	3000	15000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 59694	1500	15000
Matricule 59774	1500	15000
Matricule 59848	3000	15000
Matricule 60233	3000	15000
Matricule 60288	3000	15000
Matricule 60688	1500	15000
Matricule 61266	3000	15000
Matricule 61276	1500	15000
Matricule 61550	3000	15000
Matricule 61604	1500	15000
Matricule 61897	3000	15000
Matricule 62026	1500	15000
Matricule 62346	1500	15000
Matricule 62682	1500	15000
Matricule 63317	3000	15000
Matricule 63421	1500	15000
Matricule 63532	1500	15000
Matricule 64179	3000	15000
Matricule 64246	1500	15000
Matricule 64752	1500	15000
Matricule 65196	3000	15000
Matricule 65734	1500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/2 du 23 janv. 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-11-00004

AP enregistrement METHELEC - Ennezat



11 JAN. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE
L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION METHELEC
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement**

**de la société METHELEC dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Petit Rollet » à Ennezat
pour les activités de traitement de déchets non-dangereux par méthanisation
exploitées à Ennezat.**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le plan national de prévention des déchets (PNPD) ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) et le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Ennezat ;

VU la demande présentée en date du 11/04/2023 et complétée par M. LHOSPITALIER Jean-Sébastien, gérant de la société METHELEC dont le siège social est situé au lieu-dit « Le petit Rollet » à ENNEZAT pour l'enregistrement d'installations de traitement de déchets non dangereux par méthanisation (rubriques 2781-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ENNEZAT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à savoir, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 août 2008 et l'arrêté complémentaire à l'arrêté du 5 août 2008, en date du 17 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 02/10/2023 et le 30/10/2023 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 19/12/2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole et industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'éloignement de la zone naturelle sensible à proximité de l'implantation des installations en zone agricole est suffisant et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la communication au porteur de projet du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques du porteur de projet exprimée par courrier en date du 29 décembre 2023 sur le projet d'arrêté transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société METHÉLEC représentée par M. LHOSPITALIER Jean-Sébastien, son gérant et dont le siège social est situé au lieu-dit « le Petit Rollet » à ENNEZAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 avril 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ENNEZAT, lieu-dit « le Petit Rollet ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitement biologique de déchets non-dangereux à savoir par méthanisation classée sous le numéro 2781-2.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur
2260	1.b	Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	430 kW	DC
2781	2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	98.63 t/j	E
2910	B.2	Combustion	4.839 MW	E
4718	2.b	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	17 t	DC
4310		Gaz inflammable 1-2	5 t	DC
2171	-	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	16 600 m3	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ENNEZAT	ZV - 61-63-78-80	Le Petit Rollet

Coordonnées Lambert II : X : 666284 Y : 2099777

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/04/2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage AGRICOLE ET INDUSTRIEL.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 août 2008 est abrogé

L'arrêté complémentaire à l'arrêté du 5 août 2008, en date du 17 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

– Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

NÉANT

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

NÉANT

TITRE 3 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de la coordination de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Puy-de-Dôme, le Maire d'ENNEZAT officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

11 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-12-00003

Arrêté n° 20240047 du 12 janvier 2024 portant
attribution de la médaille de Bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - CONTINGENT PRÉFECTORAL
DÉPARTEMENTAL - Promotion du 1er janvier
2024



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale**
Service départemental à la jeunesse
à l'engagement et aux sports

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRETE N°

20240047

**Arrêté
portant attribution de la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

**CONTINGENT PREFECTORAL DEPARTEMENTAL
Promotion du 1^{er} Janvier 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction n°87-197JS du 10 novembre 1987 relative à la mise en œuvre de la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy de Dôme ;

VU l'avis de la commission consultative chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 20 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur Jean AVEDIKIAN né le 05/10/1961 demeurant à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

Monsieur Jean-Louis BELLIME né le 18/06/1940 demeurant à Cébazat (Puy de Dôme)

Monsieur René BIANCO né le 22/04/1943 demeurant à Issoire (Puy de Dôme)

Monsieur Benoît BOUDOYEN né le 18/06/1974 demeurant à Saint Vincent (Puy de Dôme)

Monsieur Jean-Philippe CAIETTA né le 25/12/1963 demeurant à Saint Vincent (Puy de Dôme)

Madame Michèle COGNET épouse ROUX née le 08/11/1961 demeurant à Romagnat (Puy de Dôme)

Madame Isabelle COMTE épouse LEOTY née le 30/01/1971 demeurant à La Bourboule (Puy de Dôme)

Monsieur Amine FATIH né le 07/08/1975 demeurant à Beaumont (Puy de Dôme)

Monsieur Jean-Marc LOBACCARO né le 27/12/1965 demeurant à Romagnat (Puy de Dôme)

Madame Simonne PASQUET épouse COUSSEINS née le 09/01/1944 demeurant à Durtol (Puy de Dôme)

Monsieur Patrick ROCHE né le 28/06/1963 demeurant à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

Madame Marguerite SIGAUD née le 17/02/1946 demeurant à Cournon d'Auvergne (Puy de Dôme)

Monsieur Nicolas SIGAUD né le 07/10/1971 demeurant à Chamalières (Puy de Dôme)

Monsieur Bruno VERLAGUET né le 04/03/1968 demeurant à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JAN, 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme



Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-12-00002

Arrêté n° 20240052 du 12 janvier 2024 conférant
l'honorariat à Monsieur Bernard MALLET ancien
maire de la commune de PERPEZAT



Arrêté

**Conférant l'honorariat à Monsieur Bernard MALLET
ancien maire de la commune de PERPEZAT**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Bernard MALLET, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de PERPEZAT.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JAN. 2024

Le préfet,

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ASIS - MAI 2024

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-22-00001

Arrêté n° 20240120 du 22 janvier 2024 conférant
l'honorariat à Monsieur Alain FARGEIX ancien
maire de la commune d'AURIÈRES

Arrêté

**Conférant l'honorariat à Monsieur Alain FARGEIX
ancien maire de la commune d'Aurières**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Alain FARGEIX, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune d'Aurières.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 JAN. 2024

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-22-00003

ARRÊTÉ 20240124 portant création de l'
Association Foncière Agricole autorisée de
Saint-Amant-Tallende

20240124

ARRÊTÉ

portant création de l'Association Foncière Agricole autorisée de Saint-Amant-Tallende

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et notamment ses articles L 136-1 à L 136-13 et R136-1 à R136-10;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 à 17 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le dossier de demande de création de l'Association Foncière Agricole présenté par la commune de Saint-Amant-Tallende ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création d'une Association Foncière Agricole autorisée sur la commune de Saint-Amant-Tallende et convoquant les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre du projet en assemblée générale constitutive ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Amant-Tallende du 15 septembre 2023 s'engageant à acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Amant-Tallende du 14 novembre 2023 favorable à la création de l'Association Foncière Agricole autorisée de Saint-Amant-Tallende ;
- VU** le dossier d'enquête publique ouverte sur ce projet du 6 novembre au 27 novembre 2023 ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, Monsieur Gilles MARQUET en date du 20 décembre 2023 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée constitutive tenue le 4 janvier 2024 au cours de laquelle les propriétaires concernés ont voté en faveur de la création de l'Association Foncière Agricole autorisée de Saint-Amant-Tallende ;

CONSIDÉRANT que le vote des propriétaires respecte les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L136-7 du Code rural pour que la délibération des propriétaires soit valablement acceptée ;

CONSIDÉRANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amant-Tallende le 15 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de l'Association Foncière Agricole de Saint-Amant-Tallende est autorisée, conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Elle a pour objet d'agir pour le développement rural, en mettant en valeur des terres à vocation agricole morcelées et en friche.

Article 2 : Le périmètre de l'association est délimité par un trait continu sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Sa superficie est de 4,43 hectares. L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales incluses dans ce périmètre.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé en mairie de Saint-Amant-Tallende, place du Docteur Darteyre, 63450 Saint-Amant-Tallende.

Article 4 : Madame Florence LHERMET, adjointe au maire de Saint-Amant-Tallende en charge du développement durable est nommée administratrice provisoire et chargée de convoquer et de présider la première assemblée générale.

Article 5 : Les fonctions de comptable sont assurées par le service de gestion comptable de Clermont Métropole et Amendes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, par voie d'affichage dans la commune intéressée et notifié aux propriétaires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-Amant-Tallende, Madame Florence LHERMET, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur des finances publiques du Puy-de-Dôme et au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JAN. 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Projet de statuts

Association Foncière Agricole autorisée – Saint-Amant-Tallende

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L136-1 à L136-13 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 01 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006.

Chapitre 1 : La constitution de l'association foncière agricole autorisée

Article 1 : création de l'association foncière agricole

Dans le respect des dispositions de l'article L. 136-7 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 11 de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004, sont réunis en association foncière agricole autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 2 : périmètre syndical

En vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. »

Dans ce cadre, ce même article stipule qu'un avis doit être donné à l'association en cas de mutation d'un bien compris dans son périmètre ; l'association pouvant y faire opposition « pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ». En vertu de l'article 4 de la même ordonnance, cette mutation doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Le propriétaire doit informer le nouveau propriétaire ou son locataire de l'inclusion dans l'association syndicale et des éventuelles servitudes.

Article 3 : siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Saint-Amant-Tallende, place du Docteur Darteyre, 63450 Saint-Amant-Tallende. Elle prend le nom de Association Foncière Agricole de Saint-Amant-Tallende. Elle est constituée sur une superficie de 4 ha 43 a 74 ca pour une durée indéterminée.

Article 4 : objet de l'association

Les associations foncières agricoles ont pour objet d'agir pour le développement rural, en mettant en valeur des terres agricoles dans une logique d'émiettement du foncier et d'enrichissement des parcelles concernées. C'est l'objet fixé au d) de l'article 1 de l'ordonnance du 01 juillet 2004, à savoir « mettre en valeur des propriétés ». En ce sens, l'AFA de Saint-Amant-Tallende a pour but premier la remise en culture d'une partie de la Montagne de la Serre, inscrite à l'UNESCO depuis le 01/07/2018. Le système agricole privilégié est celui de l'agroforesterie. Le modèle agricole choisi est celui d'une agriculture certifiée Haute Valeur Environnementale ou labellisée Agriculture Biologique.

Selon l'article L136-2 du Code rural et de la pêche maritime, les associations foncières agricoles peuvent :

1. Assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds sans se livrer d'une manière habituelle à leur exploitation directe ;
2. Assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent au développement rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques dans leur périmètre.

On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association, soit des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association (bacs à eau, clôture, ...).

En outre, l'article 1 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 stipule que les associations syndicales de propriétaires préviennent les risques naturels. En l'occurrence, et c'est son deuxième objectif, l'AFA de Saint-Amant-Tallende a pour but de lutter contre le risque incendie.

De manière plus concrète, l'association syndicale peut notamment assurer ou faire assurer la mise en valeur, pour la rénovation du petit patrimoine rural, l'aménagement et l'entretien des sources le cas échéant, l'aménagement et l'entretien des voies et chemins cadastrés et, plus globalement, toute action visant à améliorer le cadre de vie des habitants.

Article 5 : modalités de gestion des parcelles et des biens

Chaque adhérent reste propriétaire de son bien et conserve les droits afférents à la vente, à la succession, à la coupe de bois, à la cueillette de menus fruits (champignons notamment), du moment que l'intérêt général et l'objet de l'association définis ci-dessus sont conservés.

En vertu de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, en cas d'usufruit, seul le nu-propriétaire est membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou l'existence de l'association et des décisions prises. Toutefois, il peut convenir avec l'usufruitier que celui-ci devienne membre seul de l'association, auquel cas ce dernier sera tenu d'informer le nu-propriétaire des actualités de l'AFA.

En cas d'indivision, les propriétaires indivis devront choisir un représentant parmi eux.

En vertu de l'article 136-6 du Code rural et de la pêche maritime, en cas d'impossibilité de déterminer l'identité ou l'adresse d'un propriétaire, le préfet peut demander au juge compétent de l'ordre judiciaire de désigner une personne physique ou morale chargée de le représenter tant pour adhérer à l'association que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. Si au terme d'un délai de 5 ans compté à partir de la décision du juge dans les conditions ci-dessus, les recherches du propriétaire réel n'ont pas abouti, l'immeuble peut être présumé sans maître selon les dispositions décrites dans le même article du même code et au titre de l'article 539 du Code Civil.

Article 6 : procédure de délaissement

Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre n'ayant pas donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, selon les conditions définies par l'article L136-8 du Code rural et de la pêche maritime, délaisser leurs immeubles dans un délai de 3 mois à partir de la décision préfectorale d'autorisation, moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Article 7 : règlement intérieur

Un règlement intérieur annexé aux présents statuts sera établi. Il précisera les modalités qui régiront l'AFA, à savoir les relations entre l'AFA, les propriétaires et les locataires ; les travaux à réaliser ; le reversement des loyers.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'Association Foncière Agricole autorisée

Article 8 : organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président.

Article 9 : l'Assemblée Générale

Article 9.1 : composition et représentation des membres

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires des terrains situés dans le périmètre. Pour rappel, en cas d'usufruit, seul le nu-propriétaire ou seul l'usufruitier est membre de l'association. En cas d'indivision, les propriétaires indivis devront choisir un représentant parmi eux. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

En vertu de l'article 17 du décret du 03 mai 2006 susvisé, le président doit établir l'état nominatif des propriétaires adhérents appelés à prendre part à l'assemblée générale au plus tard 15 jours avant ladite assemblée générale. Dans cet état nominatif, il est fait mention du nombre de voies dont chaque adhérent dispose. L'état nominatif est déposé pendant quinze jours au siège social de l'association avant chaque réunion de l'assemblée. Le président rectifie cette liste à la demande de tout propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. Le mandat de représentation est écrit et n'est valable que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Selon les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée.

Article 9.2 : attributions

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

En vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, elle délibère sur :

1. Le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
2. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;

3. Les propositions de modification statutaire ou de dissolution selon les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de la même ordonnance ;
4. L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
5. Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
6. Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
7. Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée ;
8. Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
9. Le compte de gestion et le compte administratif
10. La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence par le syndicat ou le préfet. Dans ce cas, l'assemblée ne peut délibérer que sur des questions soumises par le préfet ou le syndicat.

Article 9.3 : convocation

Les convocations sont adressées à chaque propriétaire adhérent quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance, selon l'article 19 du décret du 03 mai 2006. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier postal, courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, dont l'appréciation est du ressort du président, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans les mêmes délais, le préfet et le maire de la commune de Saint-Amant-Tallende sont avisés de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 9.4 : calcul des voix

Le calcul des voix, par propriétaire, s'effectue de manière proportionnelle à la surface possédée, comme suit :

- De 1 m² à 1000 m² : 1 voix ;
- De 1001 m² à 2500 m² : 2 voix ;
- De 2501 m² à 10 000 m² : 4 voix ;
- Au-delà de 10 000 m² : 8 voix.

Article 9.5 : Conditions de délibérations et de majorité

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés, ou sur proposition du président.

En vertu de l'article 18 du décret du 03 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes ». Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Selon les dispositions de l'article 43 du même décret, les délibérations sont conservées au siège de l'association « par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président ».

Article 10 : le syndicat

Article 10.1 : composition et représentation des membres

Le nombre de membres du syndicat élus par assemblée est de 3 titulaires minimum avec suppléants éventuels, à savoir un président, un vice-président, un trésorier, un suppléant trésorier, un secrétaire et un suppléant secrétaire. Les fonctions des syndics sont gratuites.

En vertu de l'alinéa 6 de l'article 23 du décret du 03 mai 2006, un organisme apportant « une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération ».

Selon l'article 24 du décret du 03 mai 2006, tout membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par :

1. Un autre membre du syndicat ;
2. Son locataire ou son régisseur ;
3. En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
4. En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Les modalités de représentation sont identiques à celle des membres de l'assemblée, décrite dans l'article 11.1 des présents statuts.

En vertu de l'article 25 du même décret, lorsqu'un membre du syndicat est absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le président. Dans ce cas, ainsi que s'il cesse de « satisfaire aux conditions d'éligibilité » ou qu'il est « empêché définitivement d'exercer ses fonctions », le membre est remplacé par son suppléant, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant.

Article 10.2 : élection et renouvellement des membres

Les membres du syndicat sont élus par et parmi les membres de l'assemblée générale. Leurs fonctions durent 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers lors des assemblées générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 10.3 : attribution

En vertu de l'article 26 du décret du 03 mai 2006, le syndicat délibère sur :

1. Les projets de travaux et leur exécution ;
2. Les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
3. L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Article 10.4 : convocation

Le syndicat se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation par lettre du président. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier postal, courrier électronique ou être remises en main propre. Le président est également tenu de convoquer le syndicat soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'invitation du préfet, soit sur l'invitation du maire de la commune de Saint-Amant-Tallende. Les convocations sont adressées à chaque membre du syndicat 7 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé à 2 jours.

Article 10.5 : conditions de délibération et de majorité

Selon les dispositions de l'article 27 du décret du 03 mai 2006, le syndicat peut délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sans condition de quorum.

Selon le même article, les délibérations sont acceptées à la majorité des voix des membres et, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations. Les délibérations sont conservées, en vertu de l'article 43 du même décret, au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce registre pouvant être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 11 : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire

Article 11.1 : élections

En vertu de l'article 23 du décret du 03 mai 2006 susvisé, la première réunion du syndicat est présidée par le plus âgé de ses membres. Lors de cette réunion, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président. Le président et le vice-président sont élus au scrutin uninominal à 2 tours. La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est requise au premier tour ; la majorité relative suffit au deuxième tour. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 11.2 : attributions

Le président convoque l'assemblée générale et le bureau, et en préside les réunions. Il représente l'association en justice vis-à-vis des tiers. Il fait exécuter les décisions du bureau et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux. Il tient à jour l'état des parcelles syndiquées en y indiquant en particulier les propriétaires successifs. Il prépare le budget, présente au bureau les comptes et est l'ordonnateur des dépenses. Il signe les marchés approuvés par le bureau, passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget. Il signe le contrat des emprunts décidés par le bureau, le cas échéant.

Il signe les conventions pluriannuelles d'exploitation. Il reçoit les travaux, assistés de son vice-président.

En vertu du même article du même décret, le président vérifie la régularité des mandats par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

Il peut déléguer au vice-président ses attributions. Ce dernier supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11.3 : fonctions du trésorier

Les fonctions de trésorier de l'association sont assurées par un membre de l'association désigné par le bureau.

Le trésorier est chargé de poursuivre la rentrée des recettes et le recouvrement des cotisations ainsi que de toutes les sommes dues à l'association. Il est chargé du paiement des dépenses acceptées par le président.

Les états de la répartition des recettes et dépenses sont préparés par le trésorier et arrêtés par le bureau.

Article 11.4 : fonctions du secrétaire

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Ses actes font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12 : actes de l'association

En vertu de l'article 40 du décret du 03 mai 2006, sont transmis au préfet les actes suivants :

1. Délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
2. Emprunts et marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics ;
3. Bases de répartition des dépenses ;
4. Budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
5. Compte administratif ;
6. Ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
7. Règlement intérieur lorsqu'il existe

Le préfet peut demander une modification de ces actes ou les rejeter. Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai légal d'une demande de modification ou d'un rejet, ainsi que les actes pris au nom de l'association autres que ceux mentionnés ci-dessus sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président, sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande. Plus généralement, les propriétaires ont le droit de consulter tous les documents détenus par l'association.

Chapitre 3 : Les travaux

Article 13 : composition des commissions

En vertu de l'article 44 du décret du 03 mai 2006, est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Elle est présidée par le président de l'association et comporte au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation arrêtée par le syndicat. En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

En vertu du même article du même décret, l'AFA autorisée est soumise au Code des Marchés Publics.

Article 14 : fonctionnement des commissions

Le président de l'association convoque la commission par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier électronique ou remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant des voix délibératives est présente ou représentée. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans l'heure qui suit et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission. Les délibérations des commissions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de commission :

1. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
2. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et un autre membre de la commission. La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions de commissions.

Article 15 : réception et propriété des travaux

A l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par le président de l'association assisté des membres du syndicat délégués par le syndicat, en présence s'il y a lieu, du maître d'œuvre. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

En vertu de l'article 29 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, l'AFA est propriétaire des travaux qu'elle réalise avec ses financements propres en qualité de maître d'ouvrage.

Chapitre 4 : Les dispositions financières

Article 16 : voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

En vertu de l'article 31 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :

1. Les dons et les legs ;
2. Le produit des cessions d'éléments actifs ;
3. Les subventions de diverses origines ;
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
7. Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts, à savoir les locations ou conventions pluriannuelles d'exploitation passées avec les exploitants ou les avances de trésorerie consenties à titre amiable et gratuit par des tiers.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

1. Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
2. Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
3. A la constitution de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
4. Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus.

Article 17 : établissement du budget

En vertu de l'article 59 du décret du 03 mai 2006, le projet de budget établi par le président est déposé au siège de l'association pendant quinze jours, avant le 31 décembre de chaque année. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président. Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis au préfet avant le 15 février.

En cas de création en cours d'année, le syndicat adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création.

Article 18 : comptable de l'association

En vertu de l'article 66 du décret du 03 mai 2006, les fonctions de comptable de l'association foncière agricole sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésor Public.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquiescement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 19 : rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

Article 20 : arrêté des comptes annuels

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat sur :

1. Le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif ;
2. Le compte de gestion établi, certifié exact par le Trésor Public et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Selon les dispositions de l'article 62 du même décret, le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre d'une justification des restes à réaliser qui y est inscrite.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Chapitre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 21 : modification de l'objet ou du périmètre de l'association

Selon les dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 susvisée, le syndicat, un quart des propriétaires associés, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend le périmètre de l'association peut présenter une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée ou changement de son objet. Cette proposition peut aussi être engagée par des propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre. Cette proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. La proposition est validée selon les modalités définies à l'article 14 de la même ordonnance, à savoir si la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou si les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie de propriétés se sont prononcés favorablement.

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

1. L'extension du périmètre est inférieure à 7% de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
2. L'adhésion de chaque propriétaire des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre a été recueillie par écrit ;
3. L'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit à la demande du préfet.

Dans le cas où la superficie est supérieure à 7% de la surface précédemment incluse, il est procédé à une enquête publique, en vertu de l'article 37 de l'ordonnance du 01 juillet 2004.

Article 22 : modalités de reprise des parcelles par un propriétaire

Un propriétaire peut prétendre à sortir de l'AFA, au moment du renouvellement du bail à ferme, à deux conditions :

- en vertu de l'article L.411-58 du Code Rural et de la pêche maritime, s'il veut reprendre le bien loué lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un PACS, ou d'un descendant majeur ou mineur anticipé ;
- si le départ de la parcelle ne remet pas en cause l'activité agricole du porteur de projets : le départ d'une parcelle sera soumis au vote lors de l'AG précédant l'expiration du bail.

Article 23 : modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues ci-dessus font l'objet, selon l'article 39 de la même ordonnance, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquées en assemblée extraordinaire à cet effet. La délibération est ensuite transmise au préfet, qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié aux propriétaires adhérents.

Article 24 : dissolution de l'association

Selon l'article 40 de la même ordonnance, l'association syndicale autorisée peut être dissoute par l'autorité administrative à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues rappelées aux articles 23 et 24. Elle peut également être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

1. En cas de disparition de l'objet pour laquelle elle a été constituée ;
2. Lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
3. Lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
4. Lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Annexe

Liste des parcelles syndiquées

Section cadastrale	Numéro de parcelles	Superficie (ca)
A	232	2460
A	234	821
A	235	1210
A	236	2714
A	237	445
A	238	564
A	239	800
A	240	3081
A	288	1682
A	289	1788
A	290	530
A	291	750
A	292	570
A	293	570
A	294	2751
A	295	525
A	296	1920
A	297	350
A	300	1310
A	301	300
A	302	874
A	303	948
A	304	557
A	305	1292
A	306	1299
A	307	510
A	308	749
A	309	1502
A	310	1092
A	311	742
A	312	2236
A	313	418
A	314	960
A	1421	124
A	1422	999
A	1428	197
A	1430	1639
A	1432	863
A	1434	267
A	1436	678
A	1438	1287
TOTAL		44374

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE AGRICOLE DE SAINT-AMANT-TALLENDE

Le présent règlement intérieur est une annexe des statuts de l'Association Foncière Agricole (AFA) autorisée de Saint-Amant-Tallende. Il précise notamment :

- les relations entre l'AFA, les propriétaires et les locataires ;
- les modalités concernant les travaux à réaliser ;
- le reversement des loyers.

1. Les relations entre l'AFA, les propriétaires et les locataires

a. Etat initial des lieux

Un état des lieux initial de la totalité de la superficie de l'AFA sera réalisé.

b. Définition d'un intérêt général agricole

De manière générale, les modes d'exploitation à venir devront respecter un "intérêt général agricole" initialement accepté en AG et à partir de l'état initial des lieux. Dans un objectif de préservation de la biodiversité, de limitation de la pression sur l'environnement et dans non-pollution des parcelles privées par l'usage de pesticides, le ou les porteurs de projets devront être certifié(s) Haute Valeur Environnemental (HVE) ou labellisé(s) Agriculture Biologique (AB).

c. Bail : modalités

L'association établit un bail avec le ou les exploitants. Cette convention précise, pour chaque exploitant, les zones mises à disposition listant toutes les parcelles, le mode d'entretien, les travaux à leur charge, la durée du bail, les conditions de renouvellement et le loyer. Le ou les locataires sont tenus de respecter la convention. Réciproquement, l'AFA précisera l'état initial des zones mises à disposition ainsi que les travaux ou améliorations qu'elle engagera pour permettre aux agriculteurs l'utilisation optimale des terrains agricoles.

d. Tarif de location

Les tarifs de location sont révisés annuellement et indexés, en cohérence avec l'arrêté préfectoral annuel fixant l'indice du fermage.

e. Respect des conditions sanitaires

Le ou les porteurs de projets s'engagent à être aux normes sanitaires imposées par l'Etat et l'Union Européenne.

f. Cas de différends

En cas de désaccord mineur entre l'exploitant locataire et l'AFA, les membres de l'AFA devront faire part de l'anomalie au Président de l'AFA ou à un membre garant de la bonne gestion des terrains. En cas de désaccord majeur, une commission rassemblant les représentants de la commune de Saint-Amant-Tallende et la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme pourra être réunie.

g. Cas de parcelles exploitées au moment de la création de l'AFA

Pour les propriétaires exploitant eux-mêmes leur(s) parcelle(s) au moment où l'AFA est créée, l'AFA ne remettra pas en cause ces pratiques tant que ces derniers auront la volonté et la possibilité de garder leur parcelle en bon état. Le jour venu, l'utilisation des parcelles concernées sera alors réfléchi par le bureau de l'AFA en essayant de valoriser au mieux leur utilisation. Concernant les bois productifs (ceux dont les tiges dépassent 10 cm de diamètre), la gestion sera traitée en accord avec chaque propriétaire concerné afin de lui permettre de continuer de valoriser et de couper lui-même son bois, s'il le souhaite.

h. Cas où le propriétaire veut à nouveau exploiter son terrain

Si un propriétaire souhaite reprendre l'utilisation de sa ou ses parcelles, et ce ultérieurement à la création de l'AFA, il doit obligatoirement attendre la fin du bail à ferme signé entre le ou les locataire(s) et l'AFA. Au terme du bail, il doit motiver et prouver que la reprise du bien concerné est conforme à l'intérêt général agricole défini initialement en AG. Le propriétaire devra en avertir le syndicat de l'AFA avant l'AG annuelle. Cette proposition devra faire l'objet d'une délibération de l'AG. En d'autres termes, un propriétaire peut récupérer l'usage de sa parcelle si et seulement si la majorité des membres de l'AFA est d'accord, s'il compte continuer d'exploiter la parcelle pour maintenir l'objectif initial du projet, à savoir la lutte contre l'enfrichement ; tout cela à l'expiration du bail conclu avec le locataire.

2. Les modalités concernant les travaux à réaliser

a. Demande de subventions

Le conseil syndical ou la commune monte les dossiers de subvention. Un état des lieux pourra être organisé chaque année, à une date précise, pour faire un recensement des travaux à réaliser ou non.

b. Travaux à engager

Les travaux engagés pourront être les suivants :

- défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Ce type de travaux nécessitant une autorisation de défrichement et l'accord du propriétaire.
- débroussaillage : coupe et élimination des broussailles et des arbres morts, dépérissants ou dominés, élagage des arbres conservés, élimination des rémanents de coupes. Ce type de travaux ne nécessite pas l'accord systématique du propriétaire.

c. Répartition des travaux et de l'entretien entre l'AFA et l'exploitant

L'AFA a la charge d'effectuer des travaux d'entretien et d'amélioration et les accès aux pâturages afin de faciliter l'exploitation. Elle s'assure des autorisations auprès des propriétaires ou des autorités compétentes et veille à la bonne exécution des travaux.

L'exploitant, lui, aura à sa charge les travaux d'entretien courant et de réparation en cas de dégradation de son fait des ouvrages existants (clôtures notamment). De même, une attention particulière sera apportée par les soins du ou des porteurs de projets auprès des murets délimitant les pailhas afin de ne pas dégrader cet élément du patrimoine vernaculaire de la montagne de la Serre.

3. Le reversement des loyers

a. Origine des recettes

Les recettes de l'AFA sont assurées par les subventions, les locations et les dons éventuels. Les subventions et les dons sont exclusivement utilisés au fonctionnement de l'AFA et à la réalisation des travaux.

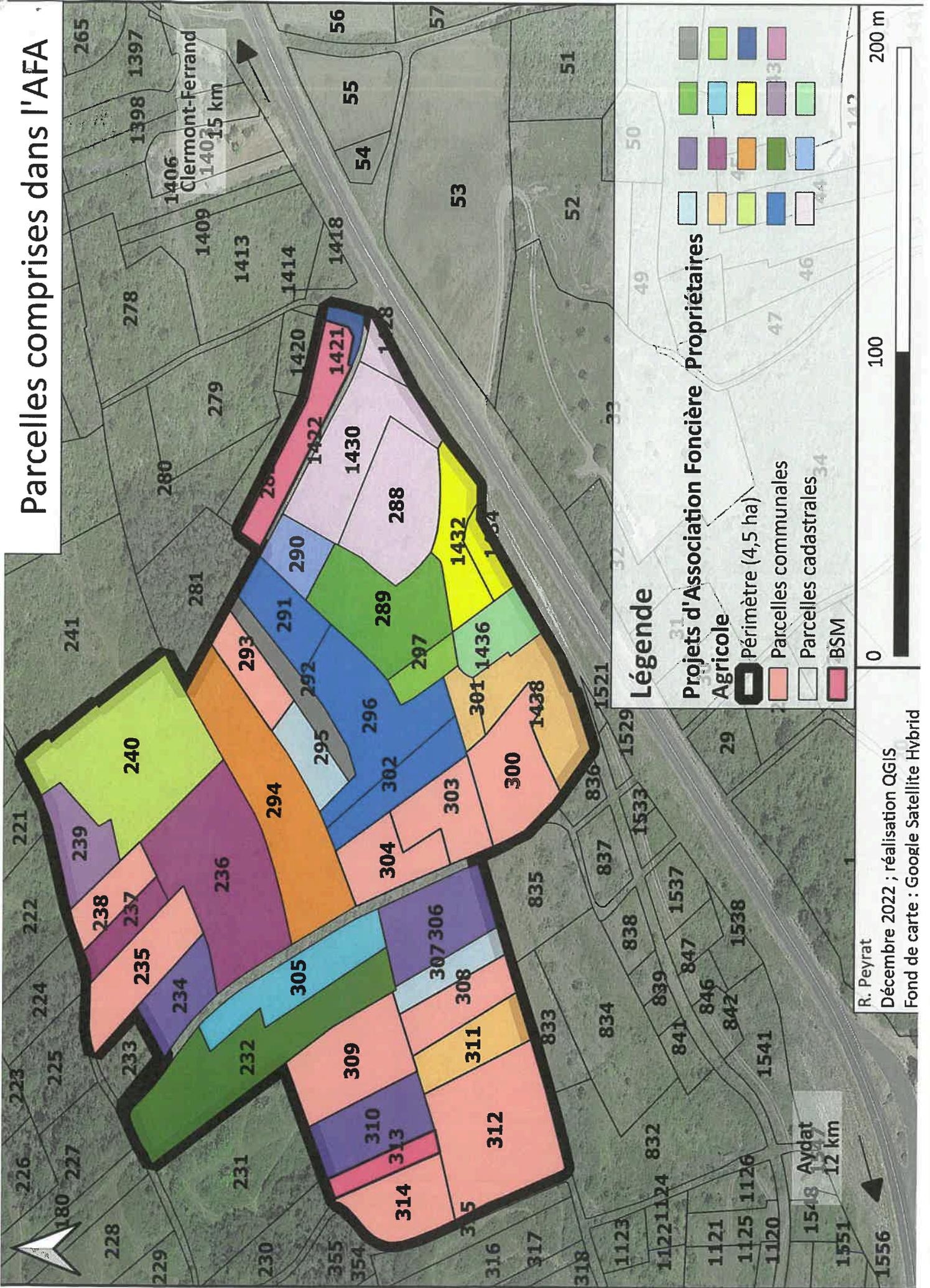
b. Utilisation des recettes

Le produit des locations :

- d'une part, sera utilisé à la réalisation de travaux d'amélioration des pâturages pour en faciliter l'exploitation ;
- d'autre part, sera reversé entre les propriétaires au prorata de la surface possédée.

La part retenue pour l'AFA sera négociée et votée en AG. Elle pourra être maintenue ou revue chaque année.

Parcelles comprises dans l'AFA



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-17-00002

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 20240006 du 4 janvier 2024 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent



ARRÊTÉ

**portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté préfectoral
n° 20240006 du 4 janvier 2024 prononçant la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41, 42 et 44;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme;

Vu le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Vicat en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 3 juin 1950 transformant l'Association Syndicale Libre des communes de Sayat et de Nohanent en Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231729 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2023 du conseil municipal de la commune de Sayat se prononçant favorablement sur la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent et acceptant la reprise sur le budget communal du montant de l'actif et du passif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20240006 du 4 janvier 2024 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent ;

Considérant que l'arrêté préfectoral sus-mentionné est entaché d'une erreur matérielle sur le montant de l'ensemble de l'actif et du passif ;

ARRÊTE

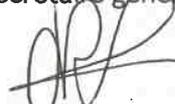
Article 1 : À l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20240006 du 4 janvier 2024 le montant de l'actif et du passif de 1 346,47 € est remplacé par 1 386,47 €.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20240006 du 4 janvier 2024 restent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète de Riom, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-19-00002

arrêté préfectoral portant rejet de la demande
de retrait de la commune d AUTHEZAT de la
communauté de communes « Mond Arverne
Communauté »



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240114

**ARRÊTÉ N°
portant rejet de la demande de retrait
de la commune d'AUTHEZAT
de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-39-2 et L. 5214-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-00661 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma département de coopération intercommunal du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-02734 du 1er décembre 2016 modifié prononçant la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires » à la date du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20230309 du 24 février 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'AUTHEZAT du 12 avril 2022 demandant le retrait de la commune de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » et son adhésion à la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;
- Vu** l'étude d'impact réalisée par la commune d'AUTHEZAT relative aux conséquences du retrait de la commune de la communauté de commune « Mond'Arverne Communauté » et de son adhésion à la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;
- Vu** le procès verbal de la commission départementale de la coopération intercommunale du Puy-de-Dôme réunie le 11 décembre 2023 dans sa formation restreinte prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du Code général des collectivités territoriales ;

1/2

Considérant que le schéma départemental de la coopération intercommunale du Puy-de-Dôme « est construit sur la base d'une nouvelle conception de l'intercommunalité intégrant, au-delà de l'intercommunalité de projets, la notion d'intercommunalité de gestion permettant une meilleure mutualisation. Pour ce faire, il prend en compte les notions de centralité et de pôle d'attractivité et, lorsqu'il n'y a pas de centralité, il établit une meilleure solidarité autour des pôles économiques. » ;

Considérant que la commune d'AUTHEZAT est incluse dans le bassin de vie de Clermont-Ferrand (définition INSEE de 2022) et était incluse dans le bassin de vie de Veyre-Monton (définition INSEE de 2012) lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la commune d'AUTHEZAT est incluse dans le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont adopté le 4 janvier 2011 ;

Considérant la nécessité de garantir la cohérence et la pertinence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du Code général des collectivités territoriales a émis un avis défavorable à la demande de la commune d'AUTHEZAT de se retirer de la communauté de communes « Mond'Arverne communauté » lors de sa séance du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

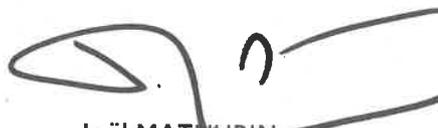
ARRÊTE

Article 1 – La commune d'Authezat n'est pas autorisée à se retirer de la communauté de communes « Mond'Arverne communauté » ;

Article 2 – La commune d'Authezat n'étant pas autorisée à se retirer de la communauté de communes « Mond'Arverne communauté », la procédure d'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » devient sans objet ;

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Authezat et le Président de la communauté de communes « Mond'Arverne communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2024**
Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-19-00001

Arrêté prononçant la dissolution d'office de
l'Association Foncière Urbaine les Côteaux de la
Mouchette (commune de Clermont-Ferrand)



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240115

ARRÊTÉ

**prononçant la dissolution d'office de l'Association Foncière Urbaine
les Côteaux de la Mouchette (commune de Clermont-Ferrand)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41, 42 et 44;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 22 février 1988 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine les Côteaux de la Mouchette;

Vu l'information relative aux conditions de dissolution d'office portée à la connaissance de M. le maire de Clermont-Ferrand en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que depuis plus de trois ans, l'Association Foncière Urbaine les Côteaux de la Mouchette est sans activité réelle en rapport avec son objet;

Considérant que les conditions nécessaires à la dissolution d'office de l'Association Foncière Urbaine les Côteaux de la Mouchette sont réunies;

Sur proposition de M. le directeur départemental des finances publiques;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Foncière Urbaine les Côteaux de la Mouchette est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

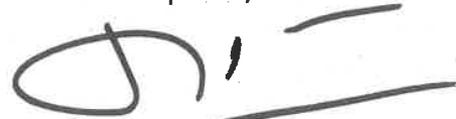
Article 2 : Les comptes de l'Association Foncière Urbaine les Côteaux de la Mouchette sont apurés conformément au dernier compte administratif.

Article 3 : L'ensemble de l'actif et du passif d'un montant de 39,18 € de l'Association Foncière Urbaine les Côteaux de la Mouchette sera reversé au budget de la commune de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JAN. 2024

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-28-00003

AP autorisant la vente d'une partie de la parcelle
AK 271, propriété de la section de l'Alligier,
commune d'AUZELLES



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2023-38

**autorisant la vente d'une partie de la parcelle AK 271,
propriété de la section de l'« Alligier »
rattachée à la commune d'AUZELLES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'AUZELLES du 22 septembre 2023 émettant un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée n° AK 271 (499,9 m²) à M. et Mme FAVIER au prix de 3 € le m² ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par Mme le maire d'AUZELLES ;
- **VU** le plan transmis par Mme le maire d'AUZELLES délimitant la partie de la parcelle concernée par la vente ;
- **Considérant** qu'il n'existe plus de membre de la section de l'« Alligier » ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en l'absence d'accord de la majorité des électeurs, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé sur la vente ;
- **Considérant** que M. et Mme FAVIER ont leurs deux propriétés divisées par une partie de la parcelle n° AK 271 et qu'ils assurent déjà l'entretien de cette parcelle ;
- **Considérant** que l'existence de cette parcelle sectionale entre leur maison d'habitation et la parcelle où ils souhaitent construire un carport a conduit à un refus de permis de construire, le PLUI prévoyant que seules sont autorisées les annexes à une maison d'habitation si elles sont sur la même unité foncière ;

Sur proposition de la Sous-préfète,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle cadastrée n° AK 271 telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'initiative de la commune d'AUZELLES, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et Mme le maire d'AUZELLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : Cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de cette décision peut être également saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MESURES

Type: Aire unité: m² Accrochage:

Type	Mesure	Actions
Aire	499.9 m ²	
Somme :	Longueur : 0.00 m Surface : 499.90 m ²	

Effacer les mesures à la fermeture

5 m 1:385

—Pièces jointes : —

image001.jpg	500 octets
courrier confirmation achat.jpg	94,5 Ko
ALLIGIER FAVIER.pdf	303 Ko
499.89 m2.png	368 Ko
mesures AK 271 ex du 20 nov 23 c.png	334 Ko

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-17-00001

fermeture d une plate-forme pour ballons à air
chaud à Mons



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°SPI-2024-007 portant fermeture d'une plate-forme pour ballons à air chaud à Mons RAA 63-2024-01-17-0000

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R132-1, R 132-1-13 et R 133-1-2 ;

VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1986, autorisant la création d'une plate-forme permanente pour ballon à air chaud à Mons sur la parcelle cadastrée section 2R n°65 pour monsieur Jean Costa de Beauregard ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

Considérant l'absence d'exploitation de la plate-forme pour ballons à air chaud sur la commune de **Mons** (63) constatée par la Mairie de Mons ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 7 août 1986, autorisant la création d'une plate-forme permanente pour ballon à air chaud à Mons sur la parcelle cadastrée section 2R n°65 pour monsieur Jean Costa de Beauregard est abrogé. La plate-forme permanente pour ballon à air chaud à Mons sur la parcelle cadastrée section 2R n°65 est fermée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, la directrice zonale de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Mons.

Fait à Issoire, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>